

VILLE DE RIQUEWIHR**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIQUEWIHR
DE LA SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2019****Sous la présidence de Monsieur Daniel KLACK, Maire**

Présents : MM. Daniel KLACK, Maire, Mr Vincent SCHERRER, Mme Sophie FRITSCH adjoints

MM Daniel BRECHBUHLER, Thierry RENTZ, Mmes Anne ELTZER, Christine DEMESSE, Marie Lucie FREGUIN, Brigitte HAAS, Valérie HORN,

Absents non excusés : Mr Jean Claude GASS, Mme Sandrine MISCHLER

Absents excusés : Mme Christine VOIRIN, donne procuration à Mme Sophie FRITSCH, Mr Jean Claude BUTTIGHOFFER donne procuration à Mr Vincent SCHERRER, Mme Sylvie STRIBY, donne procuration à Mr Daniel Klack maire

Ordre du jour :

1. Approbation du procès verbal de la séance du 11 juillet 2019
2. Communications
 - a. Remerciements
 - b. Compte rendu de la commission technique du 5 septembre 2019
 - c. Informations
 - d. Divers
3. Changement d'usage des locaux destinés à l'habitation / complément
4. Institution du droit de préemption renforcé
5. Convention de partenariat pour la mise en place de contrats de solution territoriaux en faveur de la qualité de la nappe d'Alsace et aquifères du Sundgau
6. Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération
7. Adhésion de la Ville de Riquewihr au syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss
8. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du centre de gestion du haut Rhin
9. Convention relative à la procédure d'assistance au recrutement

10. Avenant N°1 à la convention du 20 août 2006 portant mise à disposition des locaux enfance jeunesse entre la Communauté des Communes et Pays de Ribeaupillé et la Ville de Riquewihr
11. Demande de subvention auprès de la DRAC pour des travaux d'entretien de l'orgue classée de l'église catholique
12. Demande de subvention auprès du CD 68 pour des travaux d'enrochement à l'étang de pêche
13. Attribution d'une subvention à l'UNC
14. Modification de crédits budget ville
15. Attribution d'une subvention pour restauration de maisons ancienne
16. Divers

La séance est ouverte à 19h00

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 11 JUILLET 2019

Le maire reprend rapidement les différents points évoqués lors de la séance précédente. Le procès verbal de la séance du conseil municipal du 11 juillet 2019 est adopté à l'unanimité.

2.COMMUNICATIONS

a. Remerciements

Différents courriers de remerciements sont parvenus en mairie, Mr le Maire en donne lecture.

b. Compte rendu de la commission technique du 5 septembre 2019

La commission a travaillé sur deux sujets :

- la mise en place d'un plan d'aménagement d'ensemble des espaces verts
- proposition de mise en place d'une étude de projet concernant l'installation de jardins partagés rue du stade.

c. Informations

La société Agrivalor a apporté par courrier, des précisions quant aux récents désagréments olfactifs dans l'entourage du site de méthanisation et s'excuse de cette gêne exceptionnelle.

En ce qui concerne la concession d'aménagement de la friche Dopff et Irion, elle a été confiée pour mise en forme finale au cabinet d'avocat Solers et Couteaux .

La société SAS Le Lion Rouge vient de déposer un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg. Le dossier de défense a été confié au cabinet Solers et Couteaux avec l'assistance de Groupama.

d. Divers

3.CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX DESTINES A L'HABITATION / COMPLEMENT

En complément de la délibération du 11 juillet dernier, concernant l'institution du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation, il y a lieu d'apporter une modification au paragraphe concernant la compensation.

Il y a en effet lieu de lire

L'autorisation de changement d'usage d'un local d'habitation pour la création d'un meublé de tourisme peut être accordée **avec compensation** lorsqu'elle est demandée :

- par une personne physique, à compter de la **première** demande d'autorisation et doit correspondre à 1 logement à l'année pour un logement saisonnier en cas de rénovation, et 2 logements permanents pour un logement saisonnier en cas de construction nouvelle pour **une durée de 3 ans renouvelable**
- par une personne morale, dès la première demande d'autorisation et doit correspondre à 1 logement à l'année pour un logement saisonnier en cas de rénovation, et 2 logements permanents pour un logement saisonnier en cas de construction nouvelle **une durée de 3 ans renouvelable**

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité de compléter la délibération du 11 juillet dernier au niveau du paragraphe concernant la compensation **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires.

4. INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION RENFORCE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Les articles L.211-1 et R.211-2 du Code de l'Urbanisme offrent la possibilité aux communes d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ainsi que sur certains périmètres spécifiques visés à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme (périmètres de captage d'eau potable par exemple).

Le Maire rappelle que par délibération du 2 avril 2019, le Conseil Municipal a institué un droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du P.L.U. approuvé par délibération du Conseil Municipal du 2 avril 2019.

Les articles L.213-1 et L.213-1-2 du code de l'urbanisme définissent la liste des immeubles ou ensembles de droits sociaux soumis au droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire les biens immobiliers qui sont préemptables. L'article L211-4, quant à lui, exclut du droit de préemption certaines aliénations mais prévoit que le conseil municipal peut délibérer pour étendre le droit de préemption urbain aux aliénations qui en sont normalement exclues. C'est ce qu'on appelle communément le droit de

préemption urbain renforcé qui peut être mis en place sur tout ou partie du territoire soumis au DPU (zones U et AU).

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme :

« Ce droit de préemption n'est pas applicable :

a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Toutefois, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

Pour la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article L. 210-1, le représentant de l'Etat dans le département peut également décider, par arrêté motivé, d'appliquer le droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou sur certaines parties du territoire soumis à ce droit ».

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'étendre le droit de préemption urbain aux aliénations visées au a) de l'article L211-4 du code de l'urbanisme c'est-à-dire aux lots soumis au régime de la copropriété depuis au moins 10 ans, dans la mesure où ce DPU renforcé permettra à la commune de mener à bien son objectif d'intérêt général consistant à permettre de conserver la fonction résidentielle du centre ancien et de garantir un maximum de logements destinés au logement permanent des habitants.

Il est proposé d'appliquer ce droit de préemption urbain renforcé à la partie du territoire suivant : toutes les zones U et AU du PLU couvertes par le DPU.

La ville de Riquewihr est en effet confrontée à la pénurie progressive de ces logements permanents au profit des locations meublées saisonnières. Ce changement d'usage intervient souvent suite à la mutation des biens immobiliers concernés.

La commune n'est pas informée de ces mutations dès lors que les biens aliénés sont des lots soumis au régime de la copropriété depuis au moins 10 ans.

La collectivité souhaite donc pouvoir intervenir le cas échéant en amont lors des mutations de ces logements dès lors qu'ils sont en copropriété depuis au moins 10 ans.

Le champ d'application « classique » du DPU ne lui permet pas d'avoir l'information de ces mutations puisqu'aucune déclaration d'intention d'aliéner ne doit être déposée en mairie avant l'intervention de la vente.

L'instauration de ce droit de préemption urbain renforcé complète le dispositif mis en place précédemment sur la commune en application du code de la construction et de l'habitation à savoir le régime d'autorisation de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation pour contrôler les locations meublées saisonnières (cf. arrêté préfectoral du 14 mai 2019 et délibération du conseil municipal du 11 juillet 2019 complété par délibération du 17 septembre 2019).

Pour ces motifs, le Maire propose donc au Conseil Municipal d'instituer, en vertu de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain renforcé sur les aliénations visées au a) de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme (lots soumis au régime de la copropriété depuis au moins 10 ans) sur tout le territoire communal soumis au droit de préemption urbain

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-4 et R.211-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 avril 2019 approuvant le P.L.U. ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2019 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du P.L.U.

Considérant, que la commune peut, par délibération motivée, décider d'appliquer un droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, sur la totalité ou certaines parties du territoire,

Considérant l'objectif d'intérêt général de conserver un maximum de logements destinés au logement permanent des habitants et de ne pas aggraver la pénurie des logements ;

Considérant le régime d'autorisation de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation mis en place par arrêté préfectoral du 14 mai 2019 et délibération du conseil municipal du 11 juillet 2019 complété par une délibération du 17 septembre 2019 pour réguler et contrôler la transformation des logements en locations meublées saisonnières

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

1) Décide de renforcer le droit de préemption urbain et d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations visées à l'article L211-4 a) du code de l'urbanisme sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du P.L.U., tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente,

2) Ce droit de préemption urbain renforcé est institué pour les motifs visés dans l'exposé du maire, repris dans les considérants ci-dessus,

- 3) Délègue au maire cette délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain renforcé. Il est précisé que cette même délégation est attribuée pour le droit de préemption simple.
- 4) Précise que la présente délibération sera exécutoire après affichage en mairie et mention dans deux journaux diffusés dans le département conformément aux articles R211-2 et R211-4 du code de l'urbanisme
- 5) Le périmètre d'application du DPU renforcé sera annexé au dossier de P.L.U. conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme et une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :
 - à Monsieur le Préfet,
 - à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - au Conseil Supérieur du Notariat,
 - à la Chambre Départementale des Notaires,
 - au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est institué le Droit de Préemption Urbain,
 - au greffe du même tribunal.

5. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE DE CONTRATS DE SOLUTION TERRITORIAUX EN FAVEUR DE LA QUALITE DE LA NAPPE D'ALSACE ET AQUIFERES DU SUNDGAU

La Chambre d'Agriculture, l'agence de l'eau Rhin Meuse, l'Etat et la Région Grand Est se sont engagés à définir ensemble une stratégie et des actions opérationnelles permettant d'inverser la tendance à la hausse des teneurs en pesticides dans la nappe d'Alsace et les aquifères du Sundgau.

Cette convention pose des objectifs communs pour l'amélioration de la qualité de la nappe :

- baisser l'utilisation des produits phytosanitaires afin de réduire de 40 à 50 % l'utilisation d'herbicides d'ici à 2022 sur les aires d'alimentation de captages (AAC)¹ dont les captages sont identifiés comme dégradés. L'objectif est de réhabiliter 80% des points de la nappe en 2022,
- atteindre les objectifs « Ecophyto² » fixés par le ministère de l'Agriculture sur le reste de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau, soit une baisse de 25 % en 2020 et de 50 % en 2050, tous phytosanitaires confondus,
- décliner territorialement de nouvelles pratiques :
 - * développement du désherbage mécanique et des pratiques des fermes « Dephy³ » engagées dans une démarche volontaire de réduction de l'usage de phytosanitaires,
 - * développement des cultures à bas niveau d'impact (20 % de la surface agricole utile) et de l'agriculture biologique (20 % de la surface agricole utile),

- *maintien des prairies, o soutien à l'élevage à l'herbe,
- * expérimentation de paiements pour services environnementaux.

Il est proposé de s'associer à la fixation du cadre global en définissant des objectifs d'amélioration de la nappe , des objectifs spécifiques pour les captages d'eaux potables dégradés avec quelque 20% des captages à reconquérir jusqu'en 2022, un objectif de baisse de l'utilisation des phytosanitaires et des herbicides.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité d' **AUTORISER** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'adoption de cette convention 2019-2022

6. CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN DES RD EN AGGLOMERATION

Le conseil départemental 68 propose la signature d'une convention qui définit les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages , aménagements, équipements et réseaux situés dans l'emprise des routes départementales (RD) en traversée d'agglomération.

Il s'agit de l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance, de surveillance et travaux de renouvellement lors opérations de nettoyage. Il s'agit selon le cas de dépenses de fonctionnement ou d'investissement sur toutes les RD situées à l'intérieur de l'agglomération.

La convention prendra effet à compter de sa signature et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité d' **AUTORISER** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'adoption de cette convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération.

7.ADHESION DE LA VILLE DE RIQUEWIHR AU SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AVAL ET WEISS

Monsieur le Maire expose les motifs suivants:

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable (article L 211-7 du Code de l'environnement) :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques (1°), de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès (2°),
- de la défense contre les inondations (5°),
- de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté de

Commune le 1er janvier 2018.

Les autres collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Commune est notamment concernée par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaire (murs de rives, seuils, protections des berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, continuent à militer pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

Vu les statuts du Syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-18 et L 5211-5 ;

Vu l'arrêté du 6 août 2019 portant sur la fusion du Syndicat Mixte de la Fecht Aval et du Strengbach, du Syndicat Mixte de la Weiss Amont, du Syndicat Mixte d'aménagement du Bassin de la Weiss Aval et du syndicat Intercommunal d'amélioration et de curage du Sembach et sur l'approbation des statuts du Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss, issu de la fusion.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DEMANDE l'adhésion de la Commune au Syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss (cotisation annuelle de 2 153euros),

APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat mixte précité, annexés à la présente délibération.

DESIGNE Mr Jean Claude BUTTIGHOFFER en tant que délégué titulaire et Mr Daniel KLACK en tant que délégué suppléant au sein du Comité syndical du Syndicat

Mixte de la Fecht Aval et Weiss,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

8. ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DU HAUT RHIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 5 novembre 2018 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 11 mars 2019 approuvant la procédure concurrentielle avec négociation pour le renouvellement dudit contrat et le maintien des modalités de participation des collectivités aux frais du Centre de Gestion liés à la mise en concurrence et à la gestion du contrat d'assurance ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du 1er juillet 2019 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 1^{er} juillet 2019, autorisant le Président à signer le marché avec le candidat CNP Assurances / SOFAXIS ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire de RIQUEWIHR,

Vu les documents transmis ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2020 au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Assureur : CNP Assurances / SOFAXIS

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL (*) :

Les risques assurés sont : décès, accident de service / maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité.

Tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 4,86 %

et

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public (*) :

Les risques assurés sont : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, temps partiel pour motif thérapeutique.

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,00 %

PREND ACTE que les frais de gestion du Centre de Gestion, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

AUTORISE le Maire et ses représentants à signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra résilier son adhésion au contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

9. CONVENTION RELATIVE A LA PROCEDURE D'ASSISTANCE AU RECRUTEMENT

Il est proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique, une convention permettant de définir les modalités de l'assistance du CDG 68 au recrutement effectué par la collectivité territoriale. Cette convention est conclue jusqu'à la prise de décision définitive de la collectivité et est financée pour l'année 2019 par la cotisation additionnelle du CDG 68 et n'appellera pas de contribution supplémentaire.

Il est proposé d'autoriser le maire à signer cette convention autant de fois que nécessaire c'est-à-dire à pour chaque fois que la commune aura à faire face à une procédure de recrutement.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité d' **AUTORISER** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'adoption de cette convention relative à une procédure d'assistance au recrutement mais aussi à celles à venir.

10. AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 20 AOUT 2006 PORTANT MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ENFANCE JEUNESSE ENTRE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES ET PAYS DE RIBEAUVILLE ET LA VILLE DE RIQUEWIHR

Dans le cadre de la compétence Enfance-Jeunesse exercée par la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, la Commune de Riquewihr a, par convention du 20 août 2006, mis à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé les locaux sis 24 Rue de la 1^{ère} Armée, 68340 Riquewihr.

A compter de la rentrée 2019-2020, à l'occasion de la mise en place du regroupement BMRZ, la nouvelle réorganisation scolaire générera une augmentation du nombre de personnes accueillies.

Par courrier du 23 juillet 2019, la Commune de Riquewihr a consenti à augmenter la surface allouée par la mise à disposition d'un logement voisin du périscolaire d'une superficie de 19,02 m², portant ainsi la surface octroyée à la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé de 171 m² à 190,02 m².

Le présent avenant formalise cette modification.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité d' **AUTORISER** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'adoption de l'avenant de cette convention portant mise à disposition des locaux enfance-jeunesse entre la communauté des communes du pays de Ribeauvillé et la ville de Riquewihr

11. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC POUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE L'ORGUE CLASSEE DE L'EGLISE CATHOLIQUE

La manufacture d'orgues Guerrier et associés a réalisé une visite de contrôle de l'orgue de l'église catholique et confirme que l'instrument est dans son état d'origine et parfaitement conservé. Il est cependant proposé de procéder à un démontage de plusieurs parties de l'instrument, suivi d'un nettoyage en sus du remplacement de certaines pièces.

Ces travaux d'un montant TTC de 5076€ permettront de maintenir l'orgue dans un état de conservation tout à fait satisfaisant pour les prochaines années, tout en garantissant un confort d'utilisation.

Cette opération concernant l'entretien d'un orgue classé, une participation financière de la DRAC est envisageable.

La commission des finances a proposé de déposer un dossier de subvention auprès de la DRAC qui pourrait financer jusqu'à 40 % du montant HT des travaux. Le solde sera

pris en charge par la Ville de Riquewihr au titre de l'investissement. Les travaux seront effectués à réception de l'accord de financement.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité de confirmer l'avis de la commission des finances et d' **AUTORISER** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'introduction de cette demande de subvention.

12. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CD 68 POUR DES TRAVAUX D'ENROCHEMENT A L'ETANG DE PECHE

Dans le cadre de la poursuite des travaux d'enrochement à l'étang de pêche pour un montant de 14826 euros TTC, la société de pêche sollicite la Ville de RIQUEWIHR pour une participation financière aux travaux.

Le plan de financement relatif à cet enrochement s'établit ainsi :

En dépenses :

Travaux de remise en état de l'enrochement :	12 355 € HT
	14 826 € TTC

En recettes :

Participation CD 68 au titre du FST :	3 000 €
Participation de la société de pêche :	3 000 €
Financement ville de Riquewihr :	6. 355 €
Récupération TVA	2 471 €

Total	14 826 € TTC
--------------	---------------------

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité sur avis de la commission des finances **d'ACCEPTER** ce plan de financement et d' **AUTORISER** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'introduction de cette demande de subvention.

13. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNC

Comme chaque année, la Ville de RIQUEWIHR propose d'apporter son soutien financier à l'association UNC afin de pérenniser ses actions organisées tout au long de l'année.

La somme de 350 € a été attribuée par le conseil municipal en 2018.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité et sur avis de la commission des finances **d'ACCEPTER** le renouvellement du versement de cette subvention de 350 euros pour l'année 2019 et d' **AUTORISER** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires l'introduction de cette demande de subvention.

14. MODIFICATION DE CREDITS BUDGET VILLE

Dans le cadre des travaux d'installation de la vidéoprotection et de sonorisation du centre-ville, les travaux étant plus importants que prévus pour l'installation des 14 caméras, il convient de proposer les modifications de crédits suivantes :

Section d'investissement Budget villeDépenses

Opération 1506/2315 Mise en œuvre de la vidéoprotection	+ 55 000 €
Opération 1802/2315 Rénovation de voirie	- 55 000 €

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité sur avis de la commission des finances **d'ACCEPTER** cette modification de crédits et **d'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires l'introduction de cette demande de subvention.

15. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR RESTAURATION DE MAISONS ANCIENNE

Dans le cadre de sa politique de valorisation de son cœur historique, la ville de Riquewihr a mis en place depuis de nombreuses années, une aide financière pour les propriétaires qui restaurent et remettent en valeur les maisons du centre ancien

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande d'aide financière ci-dessous :

Mr et Mme Michel JENNY, 32, rue du Gal de Gaulle

– travaux de réparation d'un colombage pour 4 647.28 euros TTC. . Ce dossier est éligible à l'aide de 5% du montant HT des travaux de façade plafonné à 20 000 euros soit 232.36 euros d'aide.

Cette subvention sera versée sur présentation de la facture certifiée acquittée par l'entreprise.

Les crédits nécessaires sont inscrits dans les budgets successifs de la ville de Riquewihr.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** d'attribuer à 12 voix pour et 2 contre la somme de 232.36 euros d'aide maximum au titre de l'attribution d'une subvention pour restauration de maisons ancienne, **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires

16. DIVER§

L'utilisation du préau pour les cours de gymnastiques est évoqué et notamment le coût de la location annuelle par les deux organisateurs qui est fixé à 100 euros par année scolaire.

Les prochaines séances du conseil municipal se tiendront les mardi 5 novembre 2019 à 19h00 et mardi 10 décembre 2019 à 19h00.

- 1.Approbation du procès verbal de la séance du 11 juillet 2019
- 2.Communications
- a. Remerciements
- b. Compte rendu de la commission technique du 5 septembre 2019
- c. Informations
- d. Divers
- 3.Changement d'usage des locaux destinés à l'habitation / complément
- 4.Institution du droit de préemption renforcé
- 5.Convention de partenariat pour la mise en place de contrats de solution territoriaux en faveur de la qualité de la nappe d'Alsace et aquifères du Sundgau
- 6.Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération
- 7.Adhésion de la Ville de Riquewihr au syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss
- 8.Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du centre de gestion du haut Rhin
- 9.Convention relative à la procédure d'assistance au recrutement
- 10.Avenant N°1 à la convention du 20 aout 2006 portant mise à disposition des locaux enfance jeunesse entre la Communauté des Communes et Pays de Ribeauvillé et la Ville de Riquewihr
- 11.Demande de subvention auprès de la DRAC pour des travaux d'entretien de l'orgue classée de l'église catholique
- 12.Demande de subvention auprès du CD 68 pour des travaux d'enrochement à l'étang de pêche
- 13.Attribution d'une subvention à l'UNC
- 14.Modification de crédits budget ville
- 15.Attribution d'une subvention pour restauration de maisons ancienne
- 16.Divers

Compte rendu de la séance du 17 septembre 2019

Suivent les signatures des conseillers municipaux présents :

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
KLACK Daniel	Maire		
SCHERRER Vincent	1 ^{er} Adjoint		
FRITSCH Sophie	2 ^{ème} Adjointe		
VOIRIN Christine	3 ^{ème} Adjointe		
BUTTIGHOFFER Jean Claude	4 ^{ème} Adjoint	PROCURATION A MR VINCENT SCHERRER	
GASS Jean Claude	Conseiller municipal	Absent non excusé	

BRECHBUHLER Daniel	Conseiller municipal		
HAAS Brigitte	Conseillère municipale		
HORN Valérie	Conseillère municipale		
DEMESSE Christine	Conseiller municipal		
FREGUIN Marie Lucie	Conseillère municipale		
RENTZ Thierry	Conseiller municipal		
ELTZER Anne	Conseillère municipale	PROCURATION A MME SOPHIE FRITSCH	
LAUG-MISCHLER Sandrine	Conseillère municipale	Absente non excusée	
STRIBY Sylvie	Conseillère municipale	PROCURATION A MR DANIEL KLACK	

Procès verbal certifié exécutoire pour ses pages N°79 à N°93, compte tenu de sa notification aux services préfectoraux le 24 septembre 2019. Et de sa publication en mairie de Riquewihr, le même jour

**Daniel KLACK,
Maire de Riquewihr**

